

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000766-150

DATE : 19 DÉCEMBRE 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

SÉBASTIEN PAQUIN-CHARBONNEAU

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT SUR APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement d'autorisation pour exercer une action collective rendu le 30 septembre 2016;

[2] **CONSIDÉRANT** la demande en approbation de protocole de diffusion amendée ainsi que les représentations conjointes des procureurs des parties;

[3] **CONSIDÉRANT** que le protocole de diffusion proposé par les parties est susceptible de rejoindre efficacement les membres du recours et qu'il apparaît juste et raisonnable;

[4] **CONSIDÉRANT** l'article 579 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **AUTORISE** le protocole de diffusion proposé conformément à la pièce PD-1 ci-jointe;
- [6] **ORDONNE** la publication des avis aux membres, en anglais et en français, contenus dans les pièces PD-2, PD-3, PD-4 et PD-6 conformément au protocole de diffusion ci-joint;
- [7] **FIXE** la publication des avis aux membres au plus tard le 16 janvier 2017;
- [8] **ORDONNE** à la défenderesse d'assumer directement auprès des fournisseurs l'ensemble des coûts engagés pour la confection, la traduction et l'exécution complète des items 3, 4 et 6 dudit protocole de diffusion;
- [9] **LE TOUT** sans frais de justice.



SILVANA CONTE, J.C.S.

Me Charles-Antoine Danis
CABINET DANIS INC.

Me Benoît Gamache
BGA AVOCATS
Procureurs du demandeur

Me Nick Rodrigo
Me Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 30 novembre 2016

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No 500-06-000766-150

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

« *Toutes les personnes physiques qui, après le 23 septembre 2012, ont utilisé une carte de débit pour l'achat des jetons à un casino de la Société des casinos du Québec inc. et qui ont payé des « frais de surcharge »* »

Le Groupe

et

Sébastien Paquin-Charbonneau

Représentant- Demandeur

Désignés collectivement «*Les demandeurs* »

C.

Société des casinos du Québec

Défenderesse

PIÈCE PD-1 :
PROTOCOLE DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES

DIFFUSION MATÉRIELLE :

<p>1- GREFFE de la COUR SUPÉRIEURE (Dépôt gratuit et traduction de l'avis en anglais aux frais de la défenderesse)</p>	<p>Dépôt des avis aux membres : Pièces PD-2 et PD-3 - Version intégrale (en projet) - Version abrégée (en projet) - Les traductions des l'avis (pièce PD-2 et PD-3)</p>
<p><u>2- Communiqué de presse</u> (aux frais du demandeur)</p>	<p><u>Diffusion sur fil de presse CNW Telbec:</u> Pièce PD-6 Une (1) diffusion du communiqué de presse sur le fil de presse CNW Telbec avec le programme «Québec complet» dans l'objectif de stimuler une diffusion provinciale complète.</p>
<p><u>3- Publication dans les journaux</u> (aux frais de la défenderesse et payable directement par celle-ci aux quotidiens)</p>	<p>Avis aux membres (français) : Publication de l'avis aux membres abrégé (1/8 de page) en français dans les quotidiens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le Journal de Montréal• Le Droit de Gatineau• Le Journal de Québec <p>Avis aux membres (anglais) :</p> <p>Une (1) publication de l'avis aux membres abrégé (1/8 de page) en version anglaise dans le journal The Gazette.</p>

<p><u>4- Affichage dans les casinos du Québec</u> <u>(aux frais de la défenderesse)</u></p>	<p>Affichage d'un avis important (anglais et français) à chacun des comptoirs caisses de chacun des quatre casinos pour une durée de 30 jours ;</p> <p>« AVIS IMPORTANT</p> <p>ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC</p> <p>Le 30 septembre 2016, la Cour supérieure a autorisé une action collective contre la Société des casinos du Québec concernant l'imposition de frais de surcharge lors de l'achat de jetons au casino avec une carte de débit.</p> <p>Vous pouvez vous exclure du recours jusqu'au 20/02/2017 à 17h00. Informations additionnelles disponibles au <i>(adresse URL à être déterminée)</i>»</p> <p>Les dimensions de l'affiche, du texte, ainsi que le lieu où elle (l'affiche) sera exposée restent à être convenus entre les parties. L'URL identifié à l'avis sera celui du bureau des procureurs du demandeur. Si nécessaire, la Cour supérieure pourra trancher toute difficulté d'application.</p>
---	---

DIFFUSION VIRTUELLE :

<p>5- Interfaces web</p> <p>Français et Anglais</p> <p>Aux frais du demandeur</p>	<p>Page web de BGA et Cabinet Danis inc.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'URL (à être déterminé) - Mise en ligne web standard 2.0 & web mobile (utilisation partielle d'une plateforme existante) - Avis aux membres abrégé - Copie des procédures - Formulaire d'exclusion/inclusion (en ligne)
<p>6- Frais de traduction</p>	<p>Les coûts de traduction de PD-2, PD-3 et « Avis important » sont aux frais de la défenderesse.</p>

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

Sébastien Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec inc.
(C.S.M. 500-06-000766-150)

JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 1- Le 30 septembre 2016, la Cour supérieure du Québec a autorisé Sébastien Paquin-Charbonneau à exercer une action collective pour le remboursement des frais de surcharge imposés au consommateur pour l'achat de jetons avec une carte de débit à un des quatre casinos de la Société des casinos du Québec, soit celui de Montréal, Lac-Leamy, Charlevoix et Mont-Tremblant.
- 2- L'action collective allègue qu'au moins depuis le 23 septembre 2012, les quatre casinos imposent des « frais de surcharge » lors des transactions avec une carte de débit (Interac) pour l'achat de jetons.
- 3- L'action collective vise à obtenir le remboursement de ces frais, le paiement de dommages-intérêts punitifs et les intérêts.

ÊTES-VOUS MEMBRE ?

- 4- Cette action a été autorisée pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques qui, après le 23 septembre 2012, ont utilisé une carte de débit pour l'achat des jetons à un casino de la Société des casinos du Québec inc. et qui ont payé des « frais de surcharge ».

- 5- Si vous remplissez ces critères, vous êtes automatiquement inclus comme membre du groupe et ne devez poser aucun geste pour bénéficier de tout jugement sur l'action collective.

VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR ÊTRE INCLUS DANS L'ACTION COLLECTIVE.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 6- Le jugement d'autorisation identifie comme suit les conclusions recherchées par le groupe :
 - a) **ACCUEILLE** la requête introductive d'instance du demandeur ;
 - b) **CONDAMNE** la Société des casinos du Québec inc. à rembourser Sébastien Paquin-Charbonneau et à chacun des membres du groupe les sommes qu'ils ont payées à la défenderesse (somme à parfaire) à titre de frais de surcharge pour les transactions payées par carte de débit ;

- c) **CONDAMNE** la Société des casinos du Québec inc. à payer à Sébastien Paquin-Charbonneau et à chacun des membres du groupe une somme de 100 \$, à titre de dommages-intérêts punitifs ;
- d) **CONDAMNE** la Société des casinos du Québec inc. aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par le Code civil du Québec sur la totalité des montants susdits ;
- e) **ORDONNE** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile ;
- f) **LE TOUT** avec frais de justice.

LES PRINCIPALES QUESTIONS

- 7- Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement au bénéfice des membres du groupe :
- a) Quelle est la qualification juridique de la transaction par laquelle le consommateur utilise sa carte de débit pour l'achat des jetons ?
 - b) Est-ce que les contrats de vente d'instruments d'échange, conclus entre la défenderesse et les membres où des frais de surcharge ont été payés, constituent des contrats de consommation ?
 - c) Est-ce que la défenderesse a exigé aux membres un prix supérieur à celui qui est annoncé pour la vente d'instruments d'échange lorsque ces derniers ont payé par carte de débit ?
 - i. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 224 c) de la L.p.c. ?
 - d) Est-ce que les frais de surcharge imposés pour le paiement par carte de débit ont valablement été dénoncés par la défenderesse aux membres au moment de la formation des contrats ?
 - i. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 12 de la L.p.c. ?
 - e) Dans l'affirmative à l'une des questions, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer à la défenderesse le paiement des montants suivants ?
 - i. Le remboursement complet ou partiel des sommes perçues par la défenderesse à titre de frais de surcharge ?
 - ii. Le paiement d'une somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs pour chacun des membres ?
 - iii. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits ?

LE DROIT DE S'EXCLURE DU GROUPE

- 8- Un membre peut s'exclure de l'action collective en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 avec référence à l'Action collective portant le numéro de cour 500-06-000766-150, au plus tard le 20 février 2017.
- 9- En général, seules les personnes qui souhaitent exercer elles-mêmes un recours individuel à leurs frais ont intérêt à s'exclure de l'action collective.
- 10- Tout membre du groupe qui a déjà formé une demande avec le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
- 11- À défaut d'exclusion, un membre du groupe sera lié par tout jugement sur l'action collective.

L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE

- 12- Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal. Un membre peut demander à intervenir à l'action collective à la Cour si celle-ci est considérée utile au groupe.
- 13- Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs du demandeur aux coordonnées suivantes :

Cabinet Danis inc.
Me Charles-Antoine Danis
cadanis@cabinetdanis.com
370, Chemin Chambly, Suite 420
Longueuil (Québec) J4H 3Z6
(450) 396-7600

BGA avocats sncrl
Me Benoît Gamache
bgamache@bga-law.com
4725 boul. Métropolitain Est, Bureau 207
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1
(514) 908-7446

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Version abrégée)
PAQUIN-CHARBONNEAU C. SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
(C.S.M. 500-06-000766-150)

Prenez avis que l'exercice d'une action collective (recours collectif) a été autorisé le 30 septembre 2016 dans le district de Montréal par la Cour supérieure à l'encontre de la défenderesse : Société des casinos du Québec inc., dans le dossier de Cour 500-06-000766-150.

Qui est membre du groupe ?

Sommairement, l'action collective inclut toutes personnes physiques qui, après le 23 septembre 2012, ont utilisé une carte de débit pour l'achat de jetons à l'un ou l'autre des casinos de Montréal, du Lac-Leamy, de Charlevoix ou de Mont-Tremblant et qui ont payé des « *frais de surcharge* ». Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour devenir membre. Vous êtes automatiquement inclus au groupe si votre situation correspond à la description du groupe.

Qui est le représentant des membres ?

M. Sébastien Paquin-Charbonneau été désigné par la Cour pour représenter les membres du groupe.

Quel est l'objectif de l'action collective ?

L'action collective vise à établir que la Société des Casinos du Québec a exigé des frais de surcharge illégaux aux consommateurs, et ce, au moment de faire l'achat de jetons avec une carte de débit le tout en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Qu'est-ce que vous pouvez obtenir ?

L'action collective vise à obtenir pour les membres du groupe le remboursement des frais de surcharge imposés par la Société des casinos du Québec et l'octroi de dommages punitifs.

Comment s'exclure de l'action collective ?

Si vous désirez vous exclure de l'action collective vous devez aviser le Greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 a plus tard le 20 février 2017. La demande d'exclusion doit être faite par écrit en faisant référence à l'action collective identifiée par le numéro de cour 500-06-000766-150.

Pour plus d'information :

Le texte intégral du présent Avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal ainsi que sur les sites web : (adresse URL à être précisée) ainsi qu'au Registre des actions collectives : <http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx>.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs du demandeur aux coordonnées suivantes :

Cabinet Danis inc., cadanis@cabinetdanis.com
370, chemin Chambly, Suite 420, Longueuil, Québec, J4H 3Z6, 450-396-7600
BGA avocats sencrl., bgamache@bga-law.com
4725 boul. Métropolitain Est, Bureau 207, Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1 : 1-877-707-8008

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

(date)

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE (« RECOURS COLLECTIF »)

« Frais de surcharge imposés pour l'achat de jetons avec une carte de débit (Interac)

« dans un des casinos du Québec »

PAQUIN-CHARBONNEAU C. SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC

(C.S.M. 500-06-000766-150)

Cet avis fait suite au jugement de la Cour supérieure du Québec (District de Montréal) daté du 30 septembre 2016 autorisant l'exercice d'une action collective (recours collectif) en dommages-intérêts pour le remboursement des frais de surcharge imposés au consommateur lors de l'achat de jetons avec une carte de débit à un des quatre casinos de la Société des casinos du Québec, soit celui de Montréal, Lac-Leamy, Charlevoix et Mont-Tremblant. Le Groupe autorisé se décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui, après le 23 septembre 2012, ont utilisé une carte de débit pour l'achat des jetons à un casino de la Société des casinos du Québec inc. et qui ont payé des « frais de surcharge ».

Les membres du Groupe ont jusqu'au **20 février 2017** pour s'exclure du groupe, autrement ceux-ci seront liés par le jugement final. Les modalités d'exclusion, des détails additionnels, une copie du jugement d'autorisation sont disponibles sur le site internet : (~~adresse URL à être déterminée~~) et sur le registre des actions collectives : <http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/trc/Demande/DemandeRecherche.aspx>.

Un avis officiel sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Les membres du groupe sont représentés par:

<p>CABINET DANIS INC. 370, chemin de Chambly, suite 420, Longueuil (Qc), J4H 3Z6 450-396-7600 Télécopieur : 450-396-7617 www.cabinetdanis.com cadanis@cabinetdanis.com</p>	<p>BGA Avocats sncrl : 6090, Jarry Est. Suite B-1, Montréal (Qc) H1P 1V9 Téléphone: 1-877-707-8008 Télécopieur: 1-866-616-0120 www.bga-law.com Courriel: info@bga-law.com</p>
---	--

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

Sébastien Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec inc.

Dossier de cour no. 500-06-000766-150

FORMULAIRE D'EXCLUSION/OPTING OUT FORM

- **Ce formulaire n'est pas une inscription. En complétant ce document vous renoncerez à tous les bénéfices et/ou avantages pouvant découler de l'action collective autorisée.**
- **This is not an inscription form. If you complete this form, you will be renouncing to all benefit and/or advantage generated by the authorized Class action.**

IDENTIFICATION DU MEMBRE DU GROUPE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse de résidence : _____
No civique Rue app.

_____ Ville (municipalité) Province Code postal

Adresse de courriel : _____

Téléphone :

--	--	--

Résidence

--	--	--

Travail ou cellulaire

Motifs d'exclusion / Commentaires
Opting out reasons/Comments

Déclaration d'exclusion du membre / Opting-out Member's declaration

"Je _____ (signature) désire m'exclure définitivement de l'action collective 500-06-000766-150 pour laquelle, je confirme renoncer à toute possibilité de compensation qui pourrait en découler.

" I _____ (signature) wish to definitively exclude myself from class action no. 500-06-000766-150 and I accordingly hereby waive any right to compensation that may ensue therefrom."

- S.V.P. ENVOYEZ PAR POSTE CERTIFIÉE / - PLEASE SEND BY CERTIFIED MAIL -

Grefe de la Cour supérieure
Exclusion : Action collective 500-06-000766-150
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, Notre Dame est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

[TRANSLATION]

4- Notice in Quebec's casinos (at Defendant's expense)

Posting of an important notice (French and English) at the cashier's counters of each of the four casinos for a period of 30 days;

"IMPORTANT NOTICE

CLASS ACTION AUTHORIZED AGAINST THE SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC

On September 30, 2016, the Superior Court authorized a class action against the Société des casinos du Québec for imposing a surcharge fee for the purchase of chips at the casino with a debit card.

You have until 5 p.m. on 20/02/2017 to request exclusion from the class. For more information, please see (*URL address to be determined*)"

The size of the notice, the wording as well as the location where it (the notice) will be posted still have to be agreed upon by the parties. The URL provided in the notice will be the URL of the office of counsel for the Plaintiff. If necessary, the Superior Court may settle any difficulty of application.

[TRANSLATION]

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION

Sébastien Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec inc.
(S.C.M. 500-06-000766-150)

JUDGMENT AUTHORIZING THE BRINGING OF A CLASS ACTION

- 1- On September 30, 2016, the Superior Court of Québec authorized Sébastien Paquin-Charbonneau to institute a class action for reimbursement of the surcharges fees imposed on consumers when purchasing chips with a debit card at one of the four casinos of the Société des casinos du Québec, i.e., the Montréal, Lac-Leamy, Charlevoix and Mont-Tremblant casinos.
- 2- The class action alleges that, at least since September 23, 2012, the four casinos have been imposing a “surcharge fee” for debit card (Interac) transactions to purchase chips.
- 3- The class action seeks to obtain reimbursement of the said charges, payment of punitive damages and interest.

ARE YOU A CLASS MEMBER?

- 4- This class action has been authorized on behalf of the members of the following class:

[TRANSLATION]

Any natural person who, after September 23, 2012, used a debit card to purchase chips at a casino of the Société des casinos du Québec inc. and paid a “surcharge fee”

- 5- If you meet the above criteria, you are automatically included as a member of the class and do not need to do anything to benefit from any judgment rendered in the class action.

YOU DO NOT NEED TO DO ANYTHING TO BE INCLUDED IN THE CLASS ACTION.

CONCLUSIONS SOUGHT

- 6- In the judgment granting authorization, the conclusions sought by the class have been identified as follows:
 - a) **GRANT** the plaintiff’s motion to institute proceedings;
 - b) **CONDEMN** the Société des casinos du Québec inc. to reimburse to Sébastien Paquin-Charbonneau and to each member of the class the amounts they paid to the Defendant (amount to be determined) in surcharges fees for debit card transactions;
 - c) **CONDEMN** the Société des casinos du Québec inc. to pay to Sébastien Paquin-Charbonneau and to each member of the class punitive damages in the amount of \$100;

[TRANSLATION]

- d) **CONDEMN** the Société des casinos du Québec inc. to pay interest and the additional indemnity provided for in the *Civil Code of Québec* on the total amounts set out above;
- e) **ORDER** collective recovery of the aforesaid damages in accordance with the provisions of Articles 1037 to 1040 of the *Code of Civil Procedure*;
- f) **THE WHOLE** with costs.

MAIN ISSUES

- 7- In the judgment granting authorization, the principal issues of fact and law that will be dealt with collectively for the benefit of the members of the class have been identified as follows:
- a) What is the legal characterization of the transaction for which consumers use their debit card to purchase chips?
 - b) Are the contracts of sale of means of payment, entered into by and between the Defendant and the members for which surcharges fees were paid, consumer contracts?
 - c) Did the Defendant charge the members a higher price than the price advertised for the sale of means of payment when they paid by debit card?
 - i. Has the Defendant violated section 224 c) of the C.P.A.?
 - d) Were the surcharges fees imposed for payment by debit card validly pointed out by the Defendant to the members at the time the contracts were entered into?
 - i. Has the Defendant violated section 12 of the C.P.A.?
 - e) If any of these questions have been answered in the affirmative, do the members of the class have the right to claim payment of the following amounts from the Defendant?
 - i. Full or partial reimbursement of the amounts charged by the Defendant as surcharges fees?
 - ii. Payment of punitive damages in the amount of \$100 to each member?
 - iii. The interest and additional indemnity provided for by law on the aforesaid amounts?

RIGHT TO REQUEST EXCLUSION FROM THE CLASS

- 8- Members may request exclusion from the class action by notifying the clerk of the Superior Court for the District of Montréal, by registered mail, at 1 Notre-Dame St East, Montréal, H2Y

[TRANSLATION]

1B6, with reference to the Class Action bearing court number 500-06-000766-150, no later than February 20, 2017.

- 9- In general, only those who wish to institute an individual action at their expense have an interest in requesting exclusion from the class action.
- 10- Any member of the class who has already filed an application with the same subject matter as the class action is deemed to have requested exclusion from the class, unless such member abandons the application before the expiry of the time limit to request exclusion.
- 11- Any member who has not requested exclusion from the class action will be bound by any judgment to be rendered in the class action.

INTERVENTION AND LEGAL COSTS

- 12- The case will be heard in the judicial district of Montréal. Members may ask the Court to intervene in the class action if such intervention is deemed useful to the class.
- 13- Members of the class who are not a representative or an intervener cannot be called upon to pay the costs of the class action.

PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT.

A new notice will be published once the final judgment has been rendered.

For further information, please contact counsel for the Plaintiff:

Cabinet Danis inc.
Mtre Charles-Antoine Danis
cadanis@cabinetdanis.com
370 ch. du Chambly, Suite 420
Longueuil, Quebec J4H 3Z6
(450) 396-7600

BGA Barristers & Solicitors LLP
Mtre Benoît Gamache
bgamache@bga-law.com
4725 Métropolitain Blvd E, Suite 207
Saint-Léonard, Quebec H1R 0C1
(514) 908-7446

I hereby certify that I have translated the above document entitled "AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE" (Superior Court of Québec file number 500-06-000766-150), from French to English, to the best of my knowledge.

Beaconsfield, December 7, 2016

Sabine Biasi, C. Tr. (Canada)

[TRANSLATION]

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION
(abridged version)
PAQUIN-CHARBONNEAU C. SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
(S.C.M. 500-06-000766-150)

Take notice that, on September 30, 2016, the Superior Court authorized the bringing of a class action in the District of Montréal against the Defendant, Société des casinos du Québec inc., in Superior Court file number 500-06-000766-150.

Who is a member of the class?

In short, the class action includes any natural person who, after September 23, 2012, used a debit card to purchase chips at any of the Montréal, Lac-Leamy, Charlevoix or Mont-Tremblant casinos and who paid a "surcharge fee" You do not need to do anything to become a member. You are automatically included in the class if your situation corresponds to the description of the class.

Who represents the members?

Mr. Sébastien Paquin-Charbonneau has been appointed by the Court to represent the members of the class.

What is the purpose of the class action?

The class action seeks to establish that the Société des Casinos du Québec has required consumers to pay illegal surcharges fees when purchasing chips with a debit card, in violation of the *Consumer Protection Act*.

What you can obtain

The class action seeks to obtain reimbursement of the surcharge fee imposed by the Société des casinos du Québec and an award of punitive damages for the members of the class.

How to request exclusion from the class action

If you wish to request exclusion from the class action, you must notify the Clerk of the Superior Court for the District of Montréal, by registered mail, at 1 Notre-Dame St E, Montréal, H2Y 1B6, no later than February 20, 2017. The request for exclusion must be made in writing, with reference to the class action bearing court file number 500-06-000766-150.

For more information:

The full text of the Notice to Members is available at the office of the Superior Court, District of Montréal, and on the following websites: (URL address to be specified) as well as at the Class Action Registry: <http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx>.

For more information, please contact counsel for the Plaintiff:

Cabinet Danis inc., cadanis@cabinetdanis.com
370 ch. de Chambly, Suite 420, Longueuil, Quebec J4H 3Z6, 450-396-7600
BGA Barristers & Solicitors LLP, bgamache@bga-law.com
4725 Métropolitain Blvd E, Suite 207, Saint-Léonard, Quebec H1R 0C1, 1-877-707-8008